

Odeon TopCo

Société par actions simplifiée au capital social de 3.074.063,48 €

Siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris

913 596 847 RCS Paris

(la Société)

**EXTRAIT DES DÉCISIONS ÉCRITES DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS SEING
PRIVÉ EN DATE DU 6 MARS 2025**

[...]

PREMIÈRE DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'un montant nominal total de 33.322,44 €, par l'émission de 3.332.244 AO nouvelles, de 0,01 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 3.332.244,00 € (prime d'émission incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,00 € (prime d'émission incluse), à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces

Les Associés, connaissance prise du Rapport du Président et du Rapport des Commissaires aux Comptes AO,

- **prennent acte** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;
- **décident**, sous condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 33.322,44 €, par l'émission de 3.332.244 AO nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, pour un prix de souscription total de 3.332.244,00 € (prime d'émission incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,00 € (prime d'émission incluse), à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces (**l'Augmentation de Capital AO**) ;
- **décident** que les AO nouvelles ainsi émises pourront être souscrites par les bénéficiaires mentionnés dans la décision suivante à compter de la date des présentes et pendant une durée de 30 jours. Si à cette date, les souscriptions et les versements exigibles n'avaient pas été recueillis, la présente décision d'émission des AO sera caduque. La période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des AO ;
- **décident** que les versements seront effectués sur le compte "*Augmentation de capital*" ouvert au nom de la Société, dans les livres de la banque BNP Paribas dont les références auront été préalablement communiquées aux souscripteurs pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO ;
- **décident** que les nouvelles AO seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital AO ; et
- **délèguent** tous pouvoirs au Président afin de réaliser l'Augmentation de Capital AO et notamment (i) recueillir les souscriptions des AO et constater les versements y afférents, (ii) procéder à la clôture anticipée de la souscription dès que toutes les AO nouvelles auront été souscrites, (iii) obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération et de la réalisation de l'Augmentation de Capital AO, (iv) constater la souscription des AO et la réalisation définitive de l'Augmentation

de Capital AO, (v) procéder à la modification corrélative des Statuts et (vi) généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[...]

TROISIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'un montant nominal total de 122.182,30 €, par l'émission de 12.218.230 ADP 1 nouvelles, de 0,01 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 15.394.969,80 € (prime d'émission incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,26 € (prime d'émission incluse), à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces

Les Associés, connaissance prise du Rapport du Président et du Rapport des Commissaires aux Comptes ADP 1,

- **prennent acte** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;
- **décident**, sous condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 122.182,30 €, par l'émission de 12.218.230 ADP 1 nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, pour un prix de souscription total de 15.394.969,80 € (prime d'émission incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,26 € (prime d'émission incluse), à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces (**l'Augmentation de Capital ADP 1**) ;
- **décident** que les ADP 1 nouvelles ainsi émises pourront être souscrites par les bénéficiaires mentionnés dans la décision suivante à compter de la date des présentes et pendant une durée de 30 jours. Si à cette date, les souscriptions et les versements exigibles n'avaient pas été recueillis, la présente décision d'émission des ADP 1 sera caduque. La période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des ADP 1 ;
- **décident** que les versements seront effectués sur le compte "*Augmentation de capital*" ouvert au nom de la Société, dans les livres de la banque BNP Paribas dont les références auront été préalablement communiquées aux souscripteurs pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 1 ;
- **décident** que les nouvelles ADP 1 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital ADP 1 ; et
- **délèguent** tous pouvoirs au Président afin de réaliser l'Augmentation de Capital ADP 1 et notamment (i) recueillir les souscriptions des ADP 1 et constater les versements y afférents, (ii) procéder à la clôture anticipée de la souscription dès que toutes les ADP 1 nouvelles auront été souscrites, (iii) obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération et de la réalisation de l'Augmentation de Capital ADP 1, (iv) constater la souscription des ADP 1 et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 1, (v) procéder à la modification corrélative des

Statuts et (vi) généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 1.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[...]

SEPTIÈME DÉCISION

Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'un montant nominal maximum total de 17.000.000 €, par l'émission d'AO nouvelles, de 0,01 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total maximal de 17.000.000 €, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces

Les Associés, connaissance prise du Rapport du Président et du Rapport des Commissaires aux Comptes Délégation AO,

- **prennent acte** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;
- **décident**, sous condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés et conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de déléguer au Président leur compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire, immédiates ou à terme, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'AO nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces (**l'Augmentation de Capital Délégation AO**) ;
- **décident** de fixer comme suit les limites des montants de l'émission autorisée en cas d'usage par le Président de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation est fixé à 17.000.000 €, représentant un prix de souscription total maximal de 17.000.000 € (le **Plafond**) ;
 - le Plafond est commun à la délégation de compétence consentie au Président aux termes de la présente décision ainsi qu'aux délégations de compétence consenties par les Associés au Président aux termes des neuvième et onzième décisions ci-dessous, de telle sorte que le prix de souscription de toute émission d'AO, d'ADP 1 et/ou d'ORA viendra s'imputer, à due concurrence, sur le montant du Plafond et que le prix de souscription total des AO, des ADP 1 et/ou des ORA ne pourra excéder 17.000.000 € ;
 - au Plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, au titre des ajustements effectués, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options d'achat, de souscription ou d'attribution gratuite d'actions ;
 - le Président pourra exercer la faculté qui lui est offerte à l'article L. 225-134 du Code de commerce lors de toute augmentation de capital décidée dans le cadre de la présente délégation de compétence et, ainsi à limiter le montant de l'Augmentation de Capital Délégation AO au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne au moins 75% du Plafond ;

- le Président pourra augmenter le nombre de titres à émettre, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres, dans la limite de 15% de l'émission initiale, les souscriptions complémentaires s'effectuant au même prix que les souscriptions initiales ;
- **décident** que le prix de souscription des AO sera déterminé par le Président ;
- **décident** que les AO nouvelles ainsi émises devront être souscrites par les bénéficiaires mentionnés dans la décision suivante à compter de la date des décisions du Président décidant d'augmenter le capital de la Société et pendant une durée de 30 jours. Si à cette date, les souscriptions et les versements exigibles n'avaient pas été recueillis, la décision du Président relative à l'émission des AO serait caduque. La période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des AO ;
- **décident** que les nouvelles AO seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Délégation AO ;
- **décident** que la présente délégation prendra fin à l'issue d'une période de 18 mois à compter de la date des présentes ; et
- **délèguent** tous pouvoirs au Président afin de réaliser l'Augmentation de Capital Délégation AO et notamment (i) décider de l'augmentation de capital par l'émission d'AO, (ii) décider le montant de l'Augmentation de Capital Délégation AO, le prix de souscription des AO ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission, (iii) déterminer les dates et modalités de l'Augmentation de Capital Délégation AO, (iv) recueillir les souscriptions des AO et constater les versements y afférents, (v) procéder à la clôture anticipée de la souscription dès que toutes les AO nouvelles auront été souscrites, (vi) obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération et de la réalisation de l'Augmentation de Capital Délégation AO, (vii) constater la souscription des AO et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Délégation AO, (viii) procéder à la modification corrélative des Statuts et (ix) généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Délégation AO.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[...]

NEUVIÈME DÉCISION

Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'un montant nominal maximum total de 17.000.000 €, par l'émission d'ADP 1 nouvelles, de 0,01 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total maximal de 17.000.000 €, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces

Les Associés, connaissance prise du Rapport du Président et du Rapport des Commissaires aux Comptes Délégation ADP 1,

- **prennent acte** que le capital social de la Société est intégralement libéré ;
- **décident**, sous condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés et conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de déléguer au Président leur

compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire, immédiates ou à terme, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'ADP 1 nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces (**L'Augmentation de Capital Délégation ADP 1**) ;

- **décident** de fixer comme suit les limites des montants de l'émission autorisée en cas d'usage par le Président de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation est fixé à 17.000.000 €, représentant un prix de souscription total maximal égal au Plafond ;
 - le Plafond est commun à la délégation de compétence consentie au Président aux termes de la présente décision ainsi qu'aux délégations de compétence consenties par les Associés au Président aux termes de la septième décision ci-dessus et de la onzième décision ci-dessous, de telle sorte que le prix de souscription de toute émission d'AO, d'ADP 1 et/ou d'ORA viendra s'imputer, à due concurrence, sur le montant du Plafond et que le prix de souscription total des AO, des ADP 1 et/ou des ORA ne pourra excéder 17.000.000 € ;
 - au Plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, au titre des ajustements effectués, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options d'achat, de souscription ou d'attribution gratuite d'actions ;
 - le Président pourra exercer la faculté qui lui est offerte à l'article L. 225-134 du Code de commerce lors de toute augmentation de capital décidée dans le cadre de la présente délégation de compétence et, ainsi à limiter le montant de l'Augmentation de Capital Délégation ADP 1 au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne au moins 75% du Plafond ;
 - le Président pourra augmenter le nombre de titres à émettre, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres, dans la limite de 15% de l'émission initiale, les souscriptions complémentaires s'effectuant au même prix que les souscriptions initiales ;
- **décident** que le prix de souscription des ADP 1 sera déterminé par le Président ;
- **décident** que les ADP 1 nouvelles ainsi émises devront être souscrites par les bénéficiaires mentionnés dans la décision suivante à compter de la date des décisions du Président décidant d'augmenter le capital de la Société et pendant une durée de 30 jours. Si à cette date, les souscriptions et les versements exigibles n'avaient pas été recueillis, la décision du Président relative à l'émission des ADP 1 serait caduque. La période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des ADP 1 ;
- **décident** que les nouvelles ADP 1 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Délégation ADP 1 ;
- **décident** que la présente délégation prendra fin à l'issu d'une période de 18 mois à compter de la date des présentes ; et
- **délègue** tous pouvoirs au Président afin de réaliser l'Augmentation de Capital Délégation ADP 1 et notamment (i) décider de l'augmentation de capital par l'émission d'ADP 1, (ii) décider le

montant de l'Augmentation de Capital Délégation ADP 1, le prix de souscription des AO ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission, (iii) déterminer les dates et modalités de l'Augmentation de Capital Délégation ADP 1, (iv) recueillir les souscriptions des ADP 1 et constater les versements y afférents, (v) procéder à la clôture anticipée de la souscription dès que toutes les ADP 1 nouvelles auront été souscrites, (vi) obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération et de la réalisation de l'Augmentation de Capital Délégation ADP 1, (vii) constater la souscription des ADP 1 et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Délégation ADP 1, (viii) procéder à la modification corrélative des Statuts et (ix) généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Délégation ADP 1.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[...]

TREIZIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés,

- **décident** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions ; et
- **décident** expressément de donner, par les présentes, tous pouvoirs à :

SAB Formalités
23, rue du Roule
75001 Paris

ou à toute personne que SAB Formalités pourra se substituer,

de, au nom et pour le compte de la Société, procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations notamment via la plateforme Guichet Unique (GU), au greffe du Tribunal des activités économiques et au Registre du commerce et des sociétés de Paris, et de mettre à jour de le Registre national des entreprises (RNE), et partout où il sera besoin, et, en conséquence,

de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

* * *

Copie certifiée conforme et signée par le Président par voie électronique le 6 mars 2025 conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://www.docuSign.fr>.

Le Président

Signé par :
Xavier Saubestre
617E4AA62EDB462...

Xavier Saubestre